



Club de plongeon
Gatineau

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

VERSION adoptée le 7 novembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I — Dispositions générales.....	3
Article 1 — Le nom et le statut légal	3
Article 2 — Le siège social et le sceau	3
Article 3 — Le territoire	3
Article 4 — Les buts et objectifs.....	3
SECTION II — Membres.....	4
Article 5 — Définition.....	4
Article 6 — Rémunération et frais de représentation.....	5
SECTION III — Assemblée des membres.....	5
Article 7.A — L'assemblée générale annuelle des membres.....	5
Article 8 — Assemblée générale spéciale des membres	6
SECTION IV — Conseil d'administration (C.A.)	6
Article 9 – Composition du conseil d'administration	6
Article 10 — Éligibilité aux postes d'administrateur du conseil d'administration	6
Article 11 — Procédure d'élection au assemblée générale et spéciale	7
Article 12 — Durée du mandat des membres du conseil d'administration	7
Article 13 — Pouvoirs et obligation du conseil d'administration	7
Article 14 — Réunions du conseil d'administration.....	8
Article 15 — Vacances	8
Article 16 — Démission d'un membre du conseil d'administration.....	9
Article 17 — Quorum.....	9
SECTION V — Les membres du conseil d'administration.....	9
Article 18 — Comité exécutif	9
Article 19 – Fonctions des administrateurs généraux.....	10
Article 20 — Procédures administratives	11
Article 21 — Signatures	11
Article 22 Vote.....	11

SECTION I — Dispositions générales

Article 1 — Le nom et le statut légal

- 1.1. Nom officiel du Club : **Club de Plongeon Gatineau**
- 1.2. Le Club, aussi désigné selon l'acronyme CPG, est une corporation sans but lucratif et à responsabilité limitée, régie par la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec, donnée et scellée à Québec le 17 novembre 1998 et enregistrée le 17 novembre 1998 au matricule 1148151005.

Article 2 — Le siège social et le sceau

- 2.1. Le siège social de l'organisme est situé à tout endroit désigné par le conseil d'administration de la corporation. Aux fins des présentes, le siège social est actuellement situé au :

**Centre Sportif de Gatineau
850, boul. de la Gappe, suite 214
Gatineau (Québec)
J8T 0B4**

- 2.2. Le logo de la corporation est celui apparaissant en première page du présent document.

Article 3 — Le territoire

La corporation exerce ses activités sur le territoire de la région de l'Outaouais.

Article 4 — Les buts et objectifs

Les buts et objectifs pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

- 4.1. Le CPG désire promouvoir, enseigner et développer l'art et le sport du plongeon tout en privilégiant le développement personnel de l'athlète par le dépassement de soi et le respect mutuel de son entourage.
- 4.2. Le CPG désire offrir les niveaux de plongeon en suivant le modèle de développement à long terme de l'athlète de la fédération provinciale de plongeon.
- 4.3. Le CPG verra à favoriser le recrutement, la formation et l'orientation des entraîneurs et des officiels en conformité avec les exigences de Plongeon Québec.
- 4.4. Autres dispositions : En cas de dissolution du Club, tous ses actifs seront remis au **Service des loisirs, des sports et du développement des communautés** de la ville de Gatineau

SECTION II — Membres

Article 5 — Définition

Il y a 3 catégories de membres :

5.1 Membres récréatifs (niveaux I à VI)

5.1.1 Tous les athlètes inscrits dans les programmes récréatifs du Club.

5.1.2 Tous les membres récréatifs doivent être affiliés annuellement à Plongeon Québec

5.1.3 Dans le cas d'un athlète âgé de moins de 18 ans, c'est son parent ou tuteur qui sera reconnu comme membre récréatif.

5.1.4 Le statut de membre récréatif peut être révoqué par le conseil d'administration après que celui-ci ait dûment résolu d'expulser tout membre visé pour motif valable.

5.1.5 Le statut de membre récréatif se termine au départ de l'athlète.

5.1.6 Les membres récréatifs peuvent assister aux assemblées générales annuelles et spéciales du Club. Tous y ont droit de parole, mais non de vote.

5.2 Membres compétitifs

5.2.1 Tous les athlètes inscrits dans les programmes compétitifs du Club.

5.2.2 Tous les membres compétitifs doivent être affiliés annuellement à Plongeon Québec.

5.2.3 Dans le cas d'un athlète âgé de moins de 18 ans, c'est son parent ou tuteur qui sera reconnu comme membre compétitif.

5.2.4 Le statut de membre compétitif peut être révoqué par le conseil d'administration après que celui-ci ait dûment résolu d'expulser tout membre visé pour motif valable.

5.2.5 Le statut de membre compétitif se termine au départ de l'athlète.

5.2.6 Les membres compétitifs peuvent assister aux assemblées générales annuelles et spéciales du Club. Ils ont droit de parole et de vote.

5.2.7 Les membres compétitifs peuvent assister aux réunions du conseil d'administration du Club. Ils ont droit de parole mais n'y ont pas droit de vote.

5.2.8 L'entraîneur-chef est membre d'office.

5.3 Membres associés

5.3.1 Toute personne pouvant contribuer à la mission du Club et élue au sein du C.A. par le billet d'une résolution du conseil d'administration.

5.3.2 Les membres associés n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales annuelles (AGA) ou spéciales.

5.3.3 Le statut de membre associé peut être révoqué par le conseil d'administration sur simple résolution en ce sens.

Article 6 — Rémunération et frais de représentation

Les membres du C.A. du Club ne sont pas rémunérés pour les services rendus au nom du Club ou pour celui-ci.

SECTION III — Assemblée des membres

Article 7.A — L'assemblée générale annuelle des membres

7.a.1 Une assemblée générale annuelle des membres du CPG doit être convoquée avant le 31 décembre de chaque année, c'est-à-dire dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière du Club fixée au 31 août de chaque année. La date et le lieu seront déterminés par le C.A. en exercice.

7.a.2: Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit acheminé par courriel avec un accusé réception, en indiquant l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de ladite assemblée ainsi que tout document pertinent dans un délai minimal de quinze (15) jours ouvrables précédant sa tenue.

7.1. Les membres compétitifs présents constituent le quorum

7.B Les pouvoirs et obligations de l'assemblée générale :

7.b.1 L'assemblée adopte les orientations générales du Club, ainsi que ses objectifs et priorités d'action annuelles.

7.b.2 Le C.A. dépose le rapport annuel des activités du Club.

7.b.3 L'assemblée adopte les prévisions budgétaires annuelles du Club.

7.b.4 L'assemblée crée tout comité de travail qu'elle juge nécessaire, en détermine le mandat, étudie et adopte le rapport de ce comité.

7.b.5 L'assemblée élit les membres du conseil d'administration.

7.b.6 L'assemblée ratifie les règlements, résolutions et actes adoptés et posés par les administrateurs depuis la dernière assemblée annuelle.

7.b.7 L'assemblée adopte le rapport financier annuel.

Article 8 — Assemblée générale spéciale des membres

- 8.1 Une assemblée générale spéciale des membres peut être tenue en tout temps pour toute affaire générale, ou pour un débat qui ne saurait être différé jusqu'à l'assemblée générale annuelle.
- 8.2 Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le président du CPG ou le CA, et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables précédant la tenue de cette assemblée.
- 8.3 De plus, sur demande écrite de vingt-cinq pourcent (25 %) des membres votants adressée au conseil d'administration, une assemblée générale spéciale sera convoquée par le président ou le CA dans un délai de sept (10) jours ouvrables suivant la réception de cette demande des requérants.
- 8.4 À toute assemblée générale spéciale des membres, aucun(s) autre(s) sujet(s) que celui(ceux) indiqué(s) sur l'ordre du jour ne pourra(ont) être pris en considération.
- 8.5 Les articles 7.b, 17 et 23 s'appliquent également aux assemblées générales spéciales des membres.

SECTION IV — Conseil d'administration (C.A.)

Article 9 – Composition du conseil d'administration

- 9.1 Les affaires du Club sont administrées par un conseil d'administration de huit (8) membres composé de :
 - 9.1.1 Sept (7) membres compétitifs ou associés occupant les fonctions suivantes : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et trois administrateurs généraux.
 - 9.1.2 L'entraîneur-chef siège d'office à toute réunion du conseil d'administration et a droit de vote.

Article 10 — Éligibilité aux postes d'administrateur du conseil d'administration

Pour être éligibles aux postes d'administrateurs, les candidats devront :

- 10.1 Être membre compétitif ou associé en règle du CPG. Toutes les personnes élues au sein du C.A. ont droit de vote aux assemblées du conseil d'administration, à l'exception des membres associés. Les personnes élues au sein du C.A. n'ont pas droit de vote à l'assemblée générale annuelle.
- 10.2 Être présent à l'assemblée au moment de l'élection ou avoir signifié par écrit son accord pour être candidat à l'élection.
- 10.3 Accepter de compléter et soumettre au Service de Police Gatineau-Métro un formulaire de **Demande d'attestation d'absence de casier judiciaire** dans les 30 jours suivant son

élection ou sa nomination à titre d'administrateur. Advenant une réponse défavorable du Service de Police, l'administrateur concerné sera réputé avoir remis sa démission sur réception du dit avis. Le Président verra à aviser par écrit la personne visée dans de tels cas.

Article 11 — Procédure d'élection au assemblée générale et spéciale

- 11.1 Au point de l'ordre du jour « élection », l'assemblée élit un président et un secrétaire d'élection, personnes qui à compter de ce moment, ne pourront être mises en candidature.
- 11.2 Le secrétaire et le président d'élection ont pour rôle de recevoir les mises en candidature, d'en vérifier la validité et l'éligibilité et de diriger le processus d'élection.
- 11.3 Pour être valide, chaque candidature doit être appuyée par un membre.
- 11.4 Le processus en vigueur vise à combler le nombre de postes d'administrateurs encore vacants au moment de l'élection pour des mandats d'une durée de deux (2) ans. Il est de la responsabilité du président d'élections de s'assurer que les termes des administrateurs nouvellement élus soient balancés avec ceux qui en sont à mi-mandat (c.-à-d., un équilibre entre le nombre d'administrateurs élus pour un mandat de deux (2) ans et les administrateurs à qui il ne reste plus qu'une balance d'un an à leur mandat).
- 11.5 S'il y a le même nombre de candidatures que le nombre de postes à combler, la nomination est faite par acclamation.
- 11.6 Dans le cas où il y aurait plus de candidatures que le nombre de postes à pourvoir, l'élection se fait par scrutin secret. La(les) personne(s) élue(s) à un (des) poste(s) d'administrateur(s) est (sont) celle(s) ayant reçu le plus grand nombre de votes.

Article 12 — Durée du mandat des membres du conseil d'administration

- 12.1 Les administrateurs sont élus pour des mandats de deux (2) ans. Un mandat d'un (1) ans peut être attribué par résolution du conseil d'administration sur une base exceptionnelle.
- 12.2 Les postes du comité exécutif du conseil d'administration sont d'une durée d'un (1) an.
- 12.3 Suite à l'AGA, le CA tient sa première rencontre afin de nommer son comité exécutif (président, vice-président, trésorier et secrétaire). Le mode de sélection est laissé à la discrétion des administrateurs. Ces derniers doivent aviser par écrit les membres du Club de l'identité des administrateurs retenus pour occuper les différents postes à combler dans un délai de cinq (5) jours ouvrables

Article 13 — Pouvoirs et obligation du conseil d'administration

- 13.1 Le conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement du Club. La Loi des

compagnies lui confère tous les pouvoirs. Il en fixe les priorités et orientations.

- 13.2 Le conseil d'administration a la responsabilité de la gestion du budget de CPG.
- 13.3 Le conseil d'administration est responsable de l'embauche, du congédiement, de l'évaluation et de l'élaboration des conditions de travail du personnel rémunéré du CPG. Il supervise les tâches et les activités.
- 13.4 Le conseil d'administration voit à la mise sur pied de tous les comités de travail qu'il juge nécessaire de créer pour l'accomplissement de son rôle. Il en fixe le mandat, établies des lignes directrices, et reçoit pour étude et adoption les rapports de tels comités.
- 13.5 Le comité formé par le conseil d'administration étudie et prend position sur toute question ou dossier intéressant le CPG.
- 13.6 Dans l'accomplissement de ses fonctions le C.A. peut apporter des modifications aux politiques internes et aux règlements généraux et faire adopter ces modifications à l'AGA pour ratification.
- 13.7 Lorsqu'une situation nécessite une décision rapide, le conseil d'administration peut adopter des résolutions par courriel tant que le quorum est atteint
- 13.8 Un communiqué écrit (courriel), doit être envoyé à tous les membres lorsqu'il y a un changement au niveau du comité exécutif et ce, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après le changement.
- 13.9 Les membres du C.A doivent signaler tout conflit d'intérêt et, plus particulièrement, toute situation pouvant favoriser ses intérêts personnels (ou ceux de son enfant) plutôt que les intérêts de CPG.
- 13.9.1 L'administrateur doit dévoiler oralement ou par écrit son conflit d'intérêt aux autres administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration ou à tout moment. Par acte de transparence, l'administrateur doit se retirer de toute conversation et vote sur toutes questions reliées à son conflit d'intérêt.

Article 14 — Réunions du conseil d'administration

- 14.1 Le C.A. se réunit un minimum de 10 fois par an et aussi souvent que l'exigent les intérêts du Club, et ce, sur convocation du président.
- 14.2 Deux (2) administrateurs peuvent exiger la convocation d'une réunion du conseil en faisant la demande au président qui doit accéder à la demande.

Article 15 — Vacances

- 15.1 Le C.A. en exercice peut combler un poste vacant au conseil d'administration du CPG par le billet d'une résolution. Le nouveau membre exerce ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres.

15.2 Le conseil d'administration se réserve le droit de demander la démission d'un membre si celui-ci est absent à deux (2) réunions ou plus, au cours d'une même année financière.

Article 16 — Démission d'un membre du conseil d'administration

Un administrateur peut démissionner de son poste en donnant un avis écrit au président.

Article 17 — Quorum

17.1 Quorum du conseil d'administration :

La présence de la majorité simple des membres actifs est nécessaire pour obtenir le quorum lors des réunions du C.A.

17.2 Quorum de l'assemblée générale et spéciale :

Tous les membres compétitifs présents constituent le quorum, excluant les membres du C.A.

SECTION V — Les membres du conseil d'administration

Article 18 — Comité exécutif

18.1 Le président : Membre du comité exécutif responsable de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale des membres.

- Convoque les assemblées générales des membres, celles du conseil d'administration et préside ces assemblées et prépare les ordres du jour.
- Prends les décisions concernant les affaires courantes du Club entre les réunions du conseil.
- Est le porte-parole officiel du Club et du conseil et assure en collaboration avec la permanence du Club les représentations officielles auprès du milieu.
- Est responsable de la préparation de l'assemblée générale annuelle des membres et du rapport annuel des activités qui doit lui être soumis.
- Doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements que celui-ci peut exiger.
- Signe toutes les opérations bancaires et financières du Club.
- Doit assister à la réunion annuelle de la fédération plongeon amateur du Québec F.P.A.Q.
- Doit faire le lien entre le Club et les organisations associé au Club.
- Révise les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration, AGA et assemblée spéciale
- Peut accomplir toutes tâches administratives connexes à son rôle

18.2 Le vice-président

- Remplace le président en son absence.
- Aide et conseille le président.
- Ne peut toutefois signer les chèques ou tout autre effet de commerce, à moins qu'une résolution en ce sens n'ait été adoptée par le C.A.
- Participe à la coordination générale des activités du Club.
- Responsable des demandes de subventions, commanditaires.
- Assume d'autres fonctions déterminées par le C.A.

18.3 Le secrétaire

- Rédige les procès-verbaux de toutes les réunions
- Assume d'autres fonctions déterminées par le C.A.

18.4 Le trésorier

- Prépare et présente le budget.
- Tiens un registre des opérations financières.
- Responsable de la garde des fonds du CPG et des livres de comptabilité.
- Exécute toutes les opérations financières.
- Présente un rapport financier et des états financiers.
- Présente des états financiers à chaque réunion du C.A..
- À la demande du conseil, du vérificateur ou de tout membre, il doit soumettre ses livres à la consultation et à l'inspection.
- Signe les chèques.

Assume d'autres fonctions déterminées par le C.A.

18.5 Le conseil fera tenir par le trésorier, ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés de club, tous les biens détenus, ses dettes ou obligations de même que toutes les autres transactions financières du CPG.

Article 19 – Fonctions des administrateurs généraux

Les dossiers suivants sont à gérer par le conseil d'administration et également par des comités avec mandat que le conseil d'administration créera afin d'accroître la participation des membres compétitifs :

- a) campagne de financement ;
- b) compétitions ;
- c) communications et media sociaux
- d) secteur récréatif ; et
- e) toutes autres fonctions à déterminer par le CA.

Article 20 — Procédures administratives

- 20.1 Il revient au conseil d'administration d'établir toutes les règles de procédures (politique interne et règlement généraux) nécessaires à l'administration du CPG au cours d'une année..
- 20.2 Ces règles doivent être incluses aux procès-verbaux des réunions où elles sont adoptées.

Article 21 — Signatures

- 21.1 Tous les effets bancaires de l'organisme sont signés obligatoirement par l'un des 2 officiers du Conseil d'administration désignés à cette fin par résolution du CA. Tous les chèques doivent porter deux signatures.
- 21.2 Les extraits des procès-verbaux ou autres documents doivent être signés par le président et le secrétaire du CPG.
- 21.3 Le conseil peut autoriser des personnes à signer tout contrat ou autre document au nom de l'organisme.

Article 22 Vote

22.1 Vote au conseil d'administration :

- 22.1.1 Les membres du C.A ont droit de vote et le quorum doit être respecté.
- 22.1.2 Les votes se prennent à main levée ou, si tel est le désir d'un membre, par scrutin secret.

22.2. Vote à l'assemblée générale et spéciale

- 22.2.1 À toute assemblée générale, seuls les membres compétitifs auront droit de vote. Les votes par procuration ne seront pas valides.
- 22.2.2 Un parent ou tuteur légal a droit à un seul vote même s'il représente plus d'un athlète.
- 22.2.3 Le statut de membre du C.A. ne procure pas de droit de vote additionnel.
- 22.2.4 À toute assemblée générale ou spéciale, les votes se prennent à main levée ou, si tel est le désir d'un membre, par scrutin secret.